



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration et évaluation
environnementale

Nos réf. : SCTE/DIEE –

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Sophie. JOURDAIN**

sophie.jourdaint@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 56

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

U:\SCTE\EvaluationEnvironnementale\130917DoussayEolienMSELaCouturelle\avis_AE_eolien_doussay_sept13(V2).odt

Poitiers,

- 4 OCT. 2013

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : MSE La Couturelle

Intitulé du dossier : Construction de 6 éoliennes et d'un poste de livraison électrique

Lieu de réalisation : Commune de DOUSSAY (86)

Nature de la décision : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Autorité en charge de l'autorisation :Préfet du département de la Vienne

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 17 juillet 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 27 août 2013

Date de l'avis du Préfet de département de la Vienne : 17 juillet 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet de parc éolien faisant l'objet du présent avis, est situé sur la commune de Doussay (Vienne). Il est composé d'un poste de livraison électrique et de 6 éoliennes (dénommées E1 à E6) d'une puissance unitaire 2 MW, et d'une hauteur en bout de pale de 114 mètres (E1 et E2) à 126 mètres (E3 à E6). La production prévisionnelle d'électricité du projet à partir de l'énergie éolienne est estimée à 27,6 Gwh/an.

Le projet s'implante dans un contexte rural, avec un habitat dispersé et de nombreuses zones de cultures. Il se situe dans un ensemble de plaines agricoles légèrement vallonnées ponctuées de boisements et arbres isolés.

Les enjeux environnementaux de ce type de projet sont principalement liés à la maîtrise des impacts sonores et visuels (au regard des secteurs habités avoisinants), aux impacts paysagers et, en ce qui concerne la faune, aux effets sur les oiseaux et sur les chiroptères.

La commune de Doussay fait partie de la liste des communes situées dans les délimitations territoriales du Schéma régional éolien adopté en septembre 2012. Le secteur d'implantation n'est pas repéré comme présentant des enjeux spécifiques dans l'approche typologique des territoires.

Le site d'implantation retenu présente cependant une sensibilité particulière, liée à la présence d'un oiseau d'intérêt communautaire et en net déclin, l'outarde canepetière. Cette problématique a d'ores et déjà été abordée lors d'un premier examen par l'autorité environnementale.

Ce projet a en effet initialement fait l'objet d'une demande de permis de construire en juillet 2010. Conformément à la réglementation en vigueur à cette date, cette demande était accompagnée d'une étude d'impact, qui a donné lieu à un premier avis de l'autorité environnementale en date du 19 août 2011, concluant à une prise en compte insuffisante de l'environnement, notamment concernant la présence avérée d'oiseaux d'intérêt communautaire. La procédure a été interrompue à ce stade, avant enquête publique, du fait des évolutions réglementaires.

En effet, conformément aux dispositions énoncées à l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes terrestres répondant à certains critères, constituent, depuis le 13 juillet 2011, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles relèvent en conséquence d'une réglementation différente de celle encadrant les seuls permis de construire, et c'est désormais le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE qui fait l'objet de l'enquête publique.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du permis de construire n'ayant pas été signé avant le 13 juillet 2011, le projet ici examiné relève de ces nouvelles dispositions. À ce titre, la société a donc déposé le 12 décembre 2011 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, qui a fait l'objet de compléments, produits en juin 2013, en réponse à la demande formulée par l'inspection des installations classées. Le présent avis porte sur ce dernier dossier complété.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact de juillet 2010, déposée dans le cadre d'une demande initiale de permis de construire, a été reprise pour intégrer les réponses aux remarques formulées par les services de l'Etat et prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires. Un fascicule, retraçant les observations formulées par la DREAL en 2010 et 2012, ainsi que les réponses apportées par le porteur de projet, est joint au dossier.

L'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 fait l'objet d'un document disjoint de l'étude d'impact. Elle a été réalisée en septembre 2010, au moment de la demande initiale d'autorisation de permis de construire et n'a pas fait l'objet d'une actualisation.

Le dossier de demande d'autorisation ayant été déposé avant le 1er juin 2012, il relève des dispositions du Code de l'environnement antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'étude d'impact des projets de travaux, d'ouvrage ou

d'aménagement. L'article R.512-8 du code de l'environnement applicable prévoit que l'étude d'impact d'une installation classée pour la protection de l'environnement présente successivement :

1°) *Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet* : Ces éléments apparaissent au chapitre 4 pages 44 et suivantes.

2°) *Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel* : Cette analyse est développée dans les chapitres 6,7 et 8 de l'étude, pages 147 et suivantes.

3°) *Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées* : Le choix du site d'implantation et l'évaluation des différentes variantes sont exposés au chapitre 5, pages 105 et suivantes.

4°) *Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes* : Ces mesures sont développées dans les chapitres 6,7 et 8 de l'étude, pages 147 et suivantes.

5°) *Les conditions de remise en état du site après exploitation* : Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont exposés au § 6.1.5, page 158.

6°) *Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret¹, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation* : Une analyse des méthodes d'évaluation utilisées est présentée au chapitre 11, pages 216 et suivantes.

Un résumé non technique est de plus produit, conformément au II de l'article R.512-8.

L'étude d'impact répond donc sur la forme aux attendus réglementaires. On soulignera cependant le caractère peu lisible du dossier, composé de pièces datant de 2010 et de documents d'actualisation, entre lesquels le recoupement d'information reste peu aisé.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

L'avis est ici centré sur l'enjeu majeur du projet, signalé dans l'avis de 2011, à savoir l'outarde canepetière, ainsi que sur quelques points résultant de l'évolution réglementaire.

2.2.1. Avifaune

Etat initial et analyse des enjeux

Les inventaires et prospections de terrain ont été réalisés en 2009 et 2010. Le volet écologique de l'étude d'impact de juillet 2010 (annexe 1) mentionne, page 21, la présence sur le site de deux couples d'Outarde canepetière en 2008 (sur une parcelle en jachère), et précise également qu'en 2009, lors des prospections de terrain, deux mâles, cantonnés aux mêmes places de chant, ont été observés (Cf. également, le croisement d'informations entre la page 67 de l'étude d'impact et la page 4 de l'annexe 1bis intitulée « complément 2013 au volet écologique »).

L'étude d'impact précise (p 71, avec renvoi à l'annexe 1b) « que les prospections de terrain n'ont révélé aucune présence d'oiseaux remarquables entre la ZPS et l'aire d'étude, que la zone d'étude, au regard du contexte très agricole et du peu d'éléments structurants, est peu concernée par ce réseau écologique potentiel et que l'aire immédiate ne présente aucun lien fonctionnel avec la ZPS « Plaine du Mirabelais et du Neuvilleois »

Cette affirmation mérite d'être pondérée. En effet l'occupation agricole du sol, certes plus ou moins favorable selon les assolements et rotations de cultures, est une caractéristique de

l'habitat de cette espèce. L'évolution des pratiques, orientée par des mesures agro-environnementales, est d'ailleurs un des axes de reconquête des habitats.

Le porteur de projet affirme que la population d'Outardes canepetières du site est disjointe de la population de la ZPS « Plaine Mirebalais ». En page 12 de l'annexe 1b (Complément 2013 du volet écologique), il est ainsi énoncé que « *les outardes cantonnées sur la zone du projet de Doussay sont bien des oiseaux satellites du noyau de population et [que] leur présence est un artéfact dans la répartition de l'espèce localement* ».

Or l'importance des noyaux satellites est aujourd'hui reconnue. Différentes études et recherches convergent vers le même constat, en particulier :

- Résultats des études du programme LIFE Outarde (« Renforcement des populations migratrices d'Outarde canepetière » -Ligue de Protection des Oiseaux France et Centre d'Étude Biologiques de Chizé -2009).
- Thèse de doctorat « Écologie spatiale, processus comportementaux et dynamique des populations d'une espèce menacée, l'Outarde canepetière » (Alexandre Villers, Université Pierre et Marie Curie & Centre d'études biologiques de Chizé, 2010).

On rappellera par ailleurs que l'avis d'autorité environnementale du 19 août 2011 mentionnait un courrier du 29 octobre 2008 de la LPO, signalant l'existence d'une micro-population relictuelle d'Outardes canepetières encore connectée aux populations connues au sein de la zone de protection spéciale ZPS-Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » et émettait un avis défavorable à ce projet car de nature à porter atteinte à la population de cette espèce.

De plus, le porteur de projet appuie son analyse sur une cartographie intitulée « Localisation des ZPS Plaine du Mirabelais et du Neuvilleois et Plaine de Oiron Thénézay, des habitats à outarde canepetière modélisés par Pinot (2009) et de la répartition des mâles observés en 2008 ». Or cette carte ne comprend ni légende ni échelle, ce qui la rend difficilement compréhensible, et aucun élément concernant le contexte de son élaboration et la méthodologie de recensement retenue (périmètre de prospection notamment). Il semble probable que cette modélisation ne porte pas sur le secteur du projet, qui ne peut donc être considéré comme « en dehors des zones modélisées », que dans le sens où effectivement les travaux cités ne l'ont pas étudié. A noter d'ailleurs, que les observations citées dans l'étude d'impact n'apparaissent pas sur cette carte.

Enfin, la LPO Vienne signale la présence sur sa base de donnée en ligne, d'une observation (août 2010) d'un individu de type femelle, au lieu dit « Baudais », à proximité du projet de parc. Les différents éléments d'observation (Cf.§1 ci-dessus, inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact), convergent donc sur la présomption de fréquentation régulière du secteur, et ainsi son intérêt pour l'espèce.

Dans l'étude d'incidences au titre de Natura 2000 de 2010 (pages 31 et 32), la note sur la grande Outarde d'Europe centrale (Hongrie, Autriche, Allemagne) ayant pour objectif de démontrer les faibles impacts des éoliennes sur les populations des outardes canepetières n'est pas pertinente. En effet, la grande outarde (*Otis tarda*) ne peut être apparentée et, par conséquent, comparée à l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) (1).

Le tableau présenté page 163 indique de façon erronée une sensibilité nulle pour l'outarde canepetière pour les mois de septembre-octobre. En effet les rassemblements pré-migratoires s'échelonnent sur la période allant de mi-août à mi-octobre, ainsi l'impact des éoliennes ne peut donc être considéré comme nul à faible.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts écologiques

Limitation des impacts sur les haies

Il est clairement mentionné page 168 que toute haie qui serait impactée lors de l'implantation des éoliennes sera reconstituée (60 ml seront détruites de façon certaine).

Il convient de relever que le coefficient de replantation retenu de 200 % est tout à fait acceptable et correspond au pourcentage de compensation en général appliqué lors de destruction de haie à rôle environnemental fort (aspect hydraulique, écologique,...).

Limitation des impacts liés à la réalisation des travaux

Il est prévu en page 154 de l'étude d'impact de réaliser le chantier, dans la mesure du possible, en dehors de la période de couvainon et d'élevage des jeunes, soit d'avril à août. Compte tenu des espèces d'oiseaux concernées, la période à éviter serait plus pertinente du 1^{er} mars à fin août. L'adaptation du planning de travaux aux enjeux écologiques constituant une des premières mesures de réduction d'impact, l'engagement du maître d'ouvrage sur ce point doit être le plus ferme possible.

Perte d'habitat de l'outarde canepetière et mesures en faveur de l'avifaune :

Au titre des mesures « d'atténuation et compensatoires » (page 164) pour l'outarde canepetière, le maître d'ouvrage s'engage à créer et maintenir sur la durée d'exploitation, 4 ha de jachères. Il propose pour l'avifaune, plus généralement, de mettre en place un partenariat avec des agriculteurs pour mener un plan de gestion en faveur des oiseaux.

En page 164, il est noté que le choix des terrains qui seront mis en jachère sera réalisé avec le CNRS. Les critères de choix des parcelles seront déterminés en collaboration avec la LPO.

Ces mesures appellent les remarques suivantes :

-Concernant la compensation de l'éventuelle perte d'habitat de deux mâles d'Outarde cantonnés, cette mesure ne semble pouvoir être envisagée que dans le cadre d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, procédure soumise à des conditions particulières. S'agissant de l'atteinte potentiellement dommageable au maintien de la zone de protection spéciale (ZPS-Natura 2000) à outarde (espèce prioritaire), le recours à la compensation n'est envisageable que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. En tout état de cause les données disponibles laissent présager un fort intérêt pour l'espèce et les démonstrations contraires fournies dans le dossier ne sont, en l'état, pas convaincantes (Cf. *supra*), ce qui remet également en cause les conclusions de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 de septembre 2010. En effet, la qualification des incidences potentielles s'effectue avant la proposition de mesures de réduction, puis de mesures compensatoires éventuelles.

-La surface de terrains mise en jachère doit être mieux définie. Il convient de justifier la surface des jachères à créer, au regard de la perte effective d'habitat liée à la présence des éoliennes (intégrant la distance d'effarouchement). Ainsi les surfaces nécessaires pour compenser la perte d'habitat pourront s'avérer supérieures au nombre d'hectares annoncés (4 ou 5 hectares). Le principe de compensation de 2 pour 1 est un minimum.

-La mise en place des jachères doit faire l'objet d'engagements précis. Il aurait été nécessaire que les études permettant de définir les localisations des jachères soient menées avant l'obtention des autorisations. En effet la démarche « *a posteriori* » proposée, ne permet pas de rendre compte du projet dans sa globalité dans le cadre de l'étude d'impact.

-Il conviendra de préciser de quelle manière se formalisera la mesure de limitation de l'utilisation d'herbicides sur les chemins et parcelles de la zone du projet (soutien aux agriculteurs et suivi des traitements ?) ainsi que celle liée à la fauche tardive des chemins agricoles sur la zone du projet. S'agissant de mesures compensatoires, leur effectivité doit être garantie, aussi conviendra-t-il d'être vigilant sur les dates autorisant les travaux agricoles et d'éviter de retenir un calendrier d'intervention non optimum par rapport à une protection totale des sites de reproduction.

Mesures d'accompagnement

Suivi ornithologique : il est prévu, page 164 de l'étude d'impact, la réalisation d'un suivi ornithologique sur trois ans puis une fois tous les dix ans. Ces éléments appellent plusieurs observations :

- En page 164, il est noté que le choix des terrains qui seront mis en jachère sera réalisé avec le CNRS. Les critères de choix des parcelles seront déterminés en collaboration avec la LPO. Le suivi doit porter à la fois sur les effectifs (suivi « comportemental ») et sur la mortalité. Les protocoles utilisés et la durée du suivi doivent être clairement précisés.
- Compte tenu du dimensionnement limité du parc, un suivi de mortalité conduit sur la globalité du parc est préférable à un suivi partiel, préconisé page 80 du volet écologique, qui sera difficilement extrapolable.

Suivi chiroptérologique : un suivi de la fréquentation du site est prévu en page 165 de l'étude d'impact et un suivi de mortalité est évoqué en page 93 du volet écologique. Ces dispositions appellent les remarques ci-après

- Le suivi doit porter à la fois sur les effectifs et sur la mortalité. Les protocoles utilisés et la durée du suivi doivent être clairement précisés.
- Un suivi de mortalité sur une période de trois ans serait pertinent et le porteur de projet aurait dû, dès le stade de l'étude d'impact, s'engager à prendre les mesures nécessaires et déjà mises en œuvre sur d'autres parcs éoliens en cas de constat d'une mortalité importante (ex : arrêt des machines en période de forte activité des chauves-souris).
- Il convient de reprendre explicitement ces suivis dans le tableau de synthèse en page 215 de l'étude d'impact.

Le pétitionnaire indique, dans le fascicule intitulé « suivi des remarques émises par la DREAL Poitou-Charentes et réponses apportées par le maître d'ouvrage » que le cahier des charges des suivis de l'avifaune et des chiroptères sont volontairement peu détaillés pour pouvoir les adapter en fonction de l'état des connaissances scientifiques lors de l'obtention de l'autorisation. L'autorité environnementale considère que les engagements de l'exploitant en matière de suivis devraient être connus précisément à ce stade.

2.2.2 Santé humaine

La nouvelle étude d'impact, basée désormais sur la réglementation relative aux installations de production d'électricité par le vent au sein d'une ICPE (arrêté du 26 août 2011), tend à démontrer, en matière d'impact acoustique, que les émergences sonores admissibles en zones d'émergence réglementée (ZER) peuvent être dépassées, en périodes diurne et nocturne, dans certaines conditions de vent (vitesses de 5 m/s le jour, 5 à 9m/s la nuit) pour plusieurs éoliennes (2 le jour, et toutes en période nuit), ce qui conduirait à les brider, voire à les arrêter (machine E4, à 6 et 7m/s) en période nocturne.

En outre, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser de nouvelles mesures sonométriques après mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires, et éventuellement de mettre en œuvre des mesures complémentaires de réduction des nuisances sonores.

L'ensemble de ces dispositions pourrait être étendu aux quelques secteurs non pris en compte par la réglementation – là où le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A) – pour lesquels l'émergence dépasse les 3 dB(A) réglementaires de nuit. En effet, ces situations peuvent constituer une gêne pour les habitants (jusqu'à 10,8 dB par vents de 4 à 5 m/s, dans 6 des 7 villages étudiés).

Les autres critères, à savoir le niveau sonore maximal en n'importe quel point du "périmètre de mesure du bruit", ainsi que l'existence d'une "tonalité marquée", ont été étudiés et n'ont révélé aucun risque de dépassement des valeurs réglementaires.

Enfin, en ce qui concerne les effets d'ombres portées, les effets stroboscopiques ainsi que les effets des champs magnétiques et des infrasons, l'étude confirme qu'aucune habitation parmi les plus exposées ne serait impactée en excès par ces phénomènes.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le site d'implantation est caractérisé par la présence d'outardes canepetières susceptible de constituer, au vu des observations régulières, un « noyau satellite » de la population d'outardes ayant justifié, à quelques kilomètres de Doussay, la désignation de la zone de protection spéciale « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » (ZPS-Natura 2000).

S'agissant d'une espèce menacée d'extinction en raison de la dégradation des habitats agricoles auxquels elle est inféodée, l'outarde canepetière fait aujourd'hui l'objet, avec le soutien des fonds publics nationaux et européens, d'actions visant à restaurer la dynamique globale des populations encore présentes, dans un objectif de restauration des habitats et de renforcement des effectifs.

L'existence de liens fonctionnels entre les micro-populations présentes à l'intérieur et en périphérie de la ZPS a été établie par des travaux récents. Le maintien des noyaux de population périphériques est un élément essentiel à la dynamique de cette espèce.

La sensibilité avifaunistique du site a été signalée au pétitionnaire en amont du projet et des éléments techniques ont été portés à sa connaissance.

Alors que l'attention du porteur de projet avait à plusieurs reprises été alertée, notamment dans l'avis d'autorité environnementale produit en 2011, sur l'enjeu majeur attaché à la préservation d'une espèce menacée d'extinction, il n'a pas été procédé à de nouvelles prospections de terrain pour confirmer ou infirmer la présence des outardes canepetières observées en 2008 et en 2009.

De plus, alors qu'il est spécifiquement précisé page 162 que « si le parc éolien devait faire l'objet d'une valorisation touristique il pourrait être à l'origine d'une augmentation de fréquentation potentiellement préjudiciable » (à l'avifaune), il est prévu non seulement la possibilité de création d'une aire d'accueil ouverte au public destinée à l'information de ce dernier sur le fonctionnement d'un parc éolien (page 169) mais également de créer un balisage reliant certains chemins desservant le parc éolien aux chemins de randonnée les plus proches et à la piste cyclable dans l'optique de promouvoir le parc comme nouvelle attraction touristique.

Les « variantes » proposées se limitent à modifier le nombre et l'emplacement des éoliennes dans la zone d'étude.

Même si des avancées dans la prise en compte des enjeux environnementaux sont constatées, à l'issue des échanges entre le porteur de projet et l'administration, elles demeurent encore non totalement satisfaisantes, notamment vis-à-vis de l'avifaune d'intérêt communautaire. En effet, l'état de dégradation des habitats agricoles de ces oiseaux, constaté largement à l'échelle régionale, justifie d'éviter tous impacts supplémentaires susceptibles d'aggraver la situation. Concernant les plaines cultivées du Centre Ouest, il convient de rappeler que les objectifs du deuxième plan national d'actions (2011-2015) pour l'outarde canepetière sont les suivants:

- Dans le réseau des ZPS, réduire le risque d'extinction des populations migratrices du domaine atlantique avec l'objectif d'enrayer définitivement le déclin et d'amorcer une reconquête (effectif en hausse de 10 à 20 % sur la durée du plan).
- En dehors des ZPS : 1/ empêcher l'extinction des noyaux relictuels ; 2/ entamer à partir de ces noyaux consolidés un processus de reconquête des effectifs ; 3/ pérenniser ces opérations par de nouvelles désignations en ZPS.

Compte tenu de la très forte fragilité de l'espèce, illustrée par les objectifs du plan national d'actions, le projet aurait nécessité l'étude de véritables variantes, sur d'autres secteurs géographiques ne présentant pas les mêmes sensibilités environnementales au regard des populations d'oiseaux de plaine.

Les compléments apportés dans l'annexe 1b « complément 2013 au volet écologique » ne permettent pas de démontrer qu'aucune atteinte ne sera portée à l'outarde canepetière et à son habitat.

Conclusion générale

Si les inventaires menés dans le cadre de l'étude d'impact permettent d'apprécier les enjeux du projet, l'analyse qui en est faite, les choix retenus et les mesures proposées par le porteur de projet ne témoignent pas d'une prise en considération suffisante de l'environnement vis-à-vis de l'enjeu majeur représenté par l'outarde canepetière, d'ores et déjà connu en amont du dépôt du dossier.

La Préfète



Elisabeth BORNE

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale² prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

² Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.